

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 724.

A une séance générale du 4 juillet 1977 ajournée au 11 juillet 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:35 heures p.m., sont présents les conseillers Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Robert Cardinal.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR MODIFIER LES USAGES AUTORISES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES I-A, I-B ET I-C.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, a adopté le règlement numéro 516 sur le zonage, lequel a reçu toutes les approbations légales requises et est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender ce règlement pour modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I-A, I-B et I-C;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 6 juin 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL, PORTANT LE NUMERO 724 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR MODIFIER LES USAGES AUTORISES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES I-A, I-B ET I-C;

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec;

Groupe commerce 5

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 sur le zonage dans Vanier est modifié en ajoutant après l'article 3.2.4 l'article 3.2.5 rédigé comme suit:

3.2.5 Groupe commerce 5

Sont de ce groupe, les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés ci-dessous:

- banques et établissements similaires, comptoirs extérieurs;
- buanderies sans service de collecte ou livraison; blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, remaillage;
- bureaux, immeubles à bureaux comprenant: des locaux d'au plus deux mille pieds carrés (2,000 p.c.);

- cliniques médicales;
- couturiers, sur mesure ou à façon;
- fleuristes: sans culture;
- magasins d'alimentation, vente au détail;
- parcs de stationnement de véhicules automobiles à l'usage de la clientèle d'établissements de commerces situés dans l'arrondissement concerné;
- bureaux;
- centraux téléphoniques;
- clubs sociaux;
- cuisine à emporter;
- ébénistes;
- électriciens;
- enseignement commercial, à but lucratif, établissements d';
- hôtels;
- journaux, édition, impression;
- laboratoires médicaux;
- location de voitures automobiles;
- nettoyage à sec, établissements de;
- plombiers;
- prêteurs sur gage;
- rembourseurs;
- reproduction de plans;
- restaurants avec ou sans service extérieur;
- salles d'exposition;
- serres commerciales d'une superficie maximum de mille pieds carrés (1,000 p.c.);
- serruriers;
- sports; établissements de sports exercés entièrement à l'intérieur;
- studios de radio-diffusion ou de télévision;
- vente au détail, établissements de;
- automobiles, établissements de lavage;
- automobiles, vente de;
- automobiles, vente de parties d';
- cinémas, studios de;
- commerces de gros;
- entreposage;

- hôpitaux d'animaux domestiques;
- machinerie lourde, vente de;
- machinerie aratoire, vente de;
- matériaux de construction, vente de;
- autobus, garages de réparation, d'entretien;
- automobiles, ateliers de réparation (sans service de vente);
- buanderies avec service de collecte ou livraison;
- camions, garages de;
- camionnage, dépôts d'entreprise de;
- électriciens, avec entreposage extérieur;
- machinerie aratoire, réparation (sans service de vente);
- matériaux de construction, cours à et entrepôts, vente de;
- matériel d'entrepreneurs, parcs de;
- moteurs, location, réparation, entretien;
- plombiers, avec entreposage extérieur et abris;
- pneus, réchappage et matériel entreposé à l'intérieur;

Usages autorisés
dans les zones I-A

ARTICLE 4.- L'article 17.2 du chapitre 17 du règlement numéro 516 sur le zonage, tel que modifié par l'article 4 du règlement numéro 528, est remplacé par l'article suivant:

17.2 Usages autorisés:

Sont autorisés dans cette zone:

- le "groupe industrie 1";
- le "groupe commerce 5";

Usages autorisés
dans les zones I-B

ARTICLE 5.- L'article 18.2 du chapitre 18 du règlement numéro 516 sur le zonage est remplacé par l'article suivant:

18.2 Usages autorisés:

Sont autorisés dans cette zone:

- les "groupe industrie 1 et 2";
- les "groupe récréation commerciale 1 et 2";
- le "groupe commerce 5";

Usages autorisés
dans les zones I-C

ARTICLE 6.- L'article 19.2 du chapitre 19 du règlement numéro 516 sur le zonage est remplacé par l'article suivant:

19.2 Usages autorisés:

Sont autorisés dans cette zone:

- les "groupe industrie 1 et 2";
- le "groupe commerce 5";

Entrée en vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 12^{ième} jour de juillet 1977.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 724.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 724 entré aux pages 3183, 3184, 3185 et 3186 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 juillet 1977 ajournée au 11 juillet 1977.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 724.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 11 JUILLET 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES I-A, I-B ET I-C.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

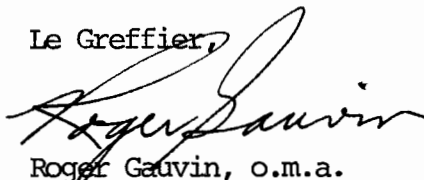
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 11 juillet 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 724 intitulé "Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 sur le zonage pour modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I-A, I-B et I-C", lesquelles sont délimitées comme suit:

- Zones I-A1, I-A2, I-B1, I-C1: au NORD, par la rue Marais; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par la limite OUEST de la municipalité;
- Zones I-A3, I-A4, I-B2, I-B3, I-B4, I-B5, I-B6: au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'OUEST, par la limite OUEST de la municipalité;
- Zone I-A5: au NORD, par le lot 2425-77 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par la voie ferrée, à l'OUEST, par l'avenue Béchard, le lot 2425-106 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur et la ligne d'aqueduc de la Ville de Québec;
- Zone I-A6: au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le numéro 2431-921 rue projetée; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 11 juillet 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 724 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 724 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones I-A, I-B et I-C délimitées au paragraphe 1, par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour de juillet 1977.

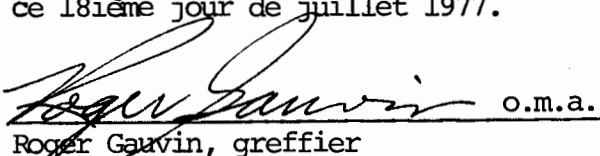
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 14ième jour de juillet 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 16ième jour de juillet 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18ième jour de juillet 1977.


Roger Gauvin, greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 724.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 11 JUILLET 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES I-A, I-B ET I-C.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 11 juillet 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 724 intitulé "Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 sur le zonage pour modifier les usages autorisés dans les zones industrielles I-A, I-B et I-C", lesquelles sont délimitées comme suit:

- Zones I-A1, I-A2, I-B1, I-C1: au NORD, par la rue Marais; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par la limite OUEST de la municipalité;
- Zones I-A3, I-A4, I-B2, I-B3, I-B4, I-B5, I-B6: au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'OUEST, par la limite OUEST de la municipalité;
- Zone I-A5: au NORD, par le lot 2425-77 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur; à l'EST, par le boulevard Pierre Bertrand; au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par l'avenue Béchard, le lot 2425-106 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur et la ligne d'aqueduc de la Ville de Québec;
- Zone I-A6: au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le numéro 2431-921 rue projetée; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 11 juillet 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 724 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 2 et 3 août 1977, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 724 fasse l'objet d'un scrutin secret est de dix-huit et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

.../